



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 4100

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11

Fax. : 03 23 21 83 03

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC / 2006 / 191

**Arrêté préfectoral** fixant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. OXFORD AUTOMOTIVE MECANISMES-ESSOMES sise à ESSOMES-SUR-MARNE.

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I, Livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°4100 en date du 27 février 1996, autorisant la société EPI Articulations et Mécanismes à exploiter un établissement spécialisé dans le travail mécanique des métaux et alliages sise 48 rue Jacques FOURRIER à ESSOMES SUR MARNE ;

VU le récépissé n°RD/2000/003 de changement d'exploitant de cet établissement, délivré le 14 janvier 2000 à la S.A. ARIES Industries Mécanismes et Découpages Fin ;

VU le récépissé n°RD/2001/002 de changement d'exploitant de cet établissement, délivré le 15 janvier 2001 à la S.A. OXFORD Automotive Mécanismes et Découpages Fin ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2002/069 en date du 4 novembre 2002, fixant des prescriptions complémentaires à la S.A. OXFORD Automotive Mécanismes et Découpages Fin sise à ESSOMES SUR MARNE ;

VU le récépissé n°RD/2005/063 de changement d'exploitant de cet établissement, délivré le 4 mai 2005 à la S.A.S. OXFORD AUTOMOTIVE MECANISMES - ESSOMES ;

VU l'accusé de réception n°AR/2006/003 de la déclaration de la société OXFORD AUTOMOTIVE relatif à l'exploitation d'une installation de refroidissement rangée sous la rubrique n°2921.Ib de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la société OXFORD AUTOMOTIVE MECANISMES-ESSOMES en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités exercées dans son établissement d'ESSOMES-SUR-MARNE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'enquête publique du 12 juin au 13 juillet 2006 inclus sur cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4100 en date du 27 février 1996 modifié doivent être modifiées ou complétées en vue de prévenir tout danger ou inconvénient lié à l'extension des activités ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de L' AISNE ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°4100 en date du 27 février 1996 sont modifiées comme suit :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve du droit des tiers, et du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.A.S. OXFORD AUTOMOTIVE MECANISMES-ESSÔMES, dont le siège social est situé 48 rue Jacques FOURRIER à ESSOMES-SUR-MARNE (02), est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement spécialisé dans le travail mécanique des métaux et alliages sis 48 rue Jacques FOURRIER à ESSOMES SUR MARNE (02).

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

Régime	Désignation des installations	Rubriques	Volume d'activité
A	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2560.1	3821 kW
	Traitement de surfaces des métaux par voie chimique, utilisant des liquides sans mise en oeuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	2565.2a	<ul style="list-style-type: none"> <li>• cuves de zinc (28500 l)</li> <li>• passivation (3900 l)</li> <li>• préparation et rinçage (31750 l)</li> <li>• fontaines et machines à laver (420 l)</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>soit 64570 l</b></p>
	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920.2a	<ul style="list-style-type: none"> <li>• compression d'air (370 kW)</li> <li>• réfrigération au fréon R22 ou R407 ou R410A (223,76 kW)</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>soit 593,76 kW</b></p>

D	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, de réservoirs alimentant des chariots de manutention comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414.3	-
	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	2921.1b	45,5 kW
	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	2561	<ul style="list-style-type: none"> <li>• refroidissement des pièces avec de l'huile (330 l)</li> <li>• trempe HF</li> </ul>
	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	2575	309 kW
	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	68 kW

A : Autorisation - D : Déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I.8a et septies 8.a du code des douanes.

## ARTICLE 2

Il est inséré à l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 un article 11-5 :

### **Article 11-5 : Atelier de traitement de surface :**

#### **> article 11-5.1 :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un bilan de fonctionnement de l'installation de traitement de surface est réalisé au moins tous les dix ans, à compter de la date du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

Dans le trimestre suivant la mise en exploitation de la ligne de traitement de surface, l'exploitant réalise une campagne de mesures sur les paramètres prévus aux articles 11-5.20 (avec une caractérisation des COV générés), 23-6 et 29 du présent arrêté, et communique les résultats et ses commentaires à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Les émissions de l'installation de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

➤ **article 11-5.2 :**

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
  - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
  - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
  - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Des dispositions sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

➤ **article 11-5.3 :**

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

➤ **article 11-5.4 :**

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

➤ **article 11-5.5 :**

article 11-5.5.1 Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux..

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de baigns sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de baigns sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des baigns. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (baigns actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

#### article 11-5.5.2 Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### article 11-5.5.3 Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Un dispositif de vidange ou de transvasement, dont la mise en œuvre est quasi immédiate, doit être disponible en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).

#### article 11-5.5.4 Ouvrages épuratoires :

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

#### article 11-5.5.5 Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément à l'article 11-5.5.3 du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

➤ **article 11-5.6 :**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

➤ **article 11-5.7 :**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées dans un bassin de confinement - ou tout dispositif équivalent - dont le volume disponible est d'au moins 915 m<sup>3</sup>.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Sinon, ces eaux sont traitées comme les déchets de l'établissement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances ; leur manœuvre fait l'objet d'une procédure spécifique, le personnel technique de l'établissement étant formé à cette manœuvre.

➤ **article 11-5.8 Moyens de lutte contre l'incendie :**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Une réserve d'eau incendie d'un volume total de 600 m<sup>3</sup> installée à proximité du site est disponible.

➤ **article 11-5.9 Dispositions générales d'exploitation :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

➤ **article 11-5.10 :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

L'installation de traitements de surface n'utilise pas de cadmium.

➤ **article 11-5.11 :**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.

Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 11-5.15.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

➤ **article 11-5.12 :**

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

➤ **article 11-5.13 :**

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.



Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

➤ **article 11-5.14 :**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

➤ **article 11-5.15 :**

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

➤ **article 11-5.16 :**

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 23.6 du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral d'autorisation s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

Les bains usés, rinçages morts, eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au chapitre VI de l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans une station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

➤ **article 11-5.17 :**

La consommation spécifique d'eau maximale est de 7,5 l/m<sup>2</sup> par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

➤ **article 11-5.18 - Installations de traitement des effluents :**

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

➤ **article 11-5.19 :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

➤ **article 11-5.20 - Prévention de la pollution atmosphérique :**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte, avant toute dilution, les limites fixées comme suit.

POLLUANT	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (en g/h)
Acidité totale exprimée en H	0,5	3
HF, exprimé en F	2	12
Cr total	1	6
Cr VI	0,1	0,6
Ni	5	30
CN	1	6
Zn	10	60
Alcalins, exprimés en OH	10	60
NOx, exprimés en NO2	200	1200
SO2	100	600
NH3	30	180
COV hors méthane	110	660
Benzène	100	600
HCl	5	30
Poussières	50	300

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

➤ **article 11-5.21 - Surveillance des rejets atmosphériques :**

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support éventuellement informatique, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

L'ensemble des paramètres visés à l'article 11-5.20 du présent arrêté sont mesurés par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées au moins une fois par an. L'exploitant envoie à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses commentés dans la quinzaine suivant leur réception.

➤ **article 11-5.22 - Surveillance des eaux souterraines :**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- Le suivi est réalisé sur le puits P1 et les piézomètres MW1, MW2 mentionnés dans le dossier de demande.

- Un piézomètre MW3 est créé à proximité du puits P3, en aval hydraulique du site ; un plan de situation est communiqué à la Préfecture de l'Aisne dès la création de MW3.

- Deux fois par an au moins, en période de basses et hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur le puits P1 et les piézomètres MW1, MW2 et MW3 ;

- Les substances recherchées dans l'eau prélevée sont choisies en concertation avec l'inspection des installations classées. Les HCT, HAP, et BTEX sont systématiquement recherchés. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 sont modifiées comme suit :

#### Article 22 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les quantités maximales consommées sont les suivantes :

- eau de ville : 80 m<sup>3</sup>/j
- eau de forage : 200 m<sup>3</sup>/j

Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée, relevé hebdomadairement ; les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les données sont conservées pendant au moins 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

Le pétitionnaire assure le maintien en bon état, à ses frais, de l'ouvrage de prélèvement d'eau et des moyens de mesure afférents.

L'alimentation en eau de procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 sont modifiées comme suit :

#### Article 22.2 :

L'eau de forage ne peut être utilisée pour la consommation humaine sans l'accord de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions de l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 sont modifiées comme suit :

##### **Article 23.3 :**

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

La zone de l'atelier de découpage fin sera notamment raccordée au réseau d'assainissement communal dans les 18 mois suivant la signature du présent arrêté, et la fosse toutes eaux, exploitée jusqu'alors, vidangée et neutralisée.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 sont modifiées comme suit :

##### **Article 23.4 :**

Les eaux de ruissellement (eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables) susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution par lessivage sont collectées dans un réseau aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les caniveaux techniques collectent notamment les eaux de la nappe affleurante. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après avoir transité par un décanteur puis un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés et entretenus périodiquement, avant rejet dans le ru VILLON.

La teneur en hydrocarbures au rejet est inférieure à 5 mg/l. Un échantillon représentatif est prélevé chaque trimestre, après un épisode pluvieux ; les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées avec l'envoi prescrit à l'article 25 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions de l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 sont modifiées comme suit :

##### **Article 23.6 :**

Le rejet des eaux industrielles est réalisé dans le réseau d'assainissement local, sous réserve de l'autorisation du Syndicat d'Assainissement de la Région de CHATEAU-THIERRY (SARCT), gestionnaire de ce réseau.

Les valeurs limites en terme du rejet sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/j)
MES	30	1500
CN (aisément libérables)	0,1	5
F	15	750
Azote global	50	2500
P	10	50
DCO	300	15000
Indice hydrocarbure	5	250
AOX	5	250
Tributylphosphate	4	200
Fluoranthène	0,07	3,5
benzo(b)fluoranthène	0,005	0,25
benzo(a)pyrène	0,01	0,5
Ag	0,5	25
Al	5,0	250
As	0,1	5
Cd	0,1	5
Cr VI	0,1	5
Cr III	2	100
Cu	2	100
Fe	5	250
Hg	0,01	0,5
Ni	1,5	75
Pb	0,2	10
Sn	2	100
Zn	3	150

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Par ailleurs, les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

Le débit maximum d'eau journalier rejeté au réseau est de 50 m<sup>3</sup>/j.

### **ARTICLE 8**

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 sont modifiées comme suit :

#### **Article 25 - Surveillance des rejets :**

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant, ou un organisme extérieur, avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie

périodiquement à l'inspection des installations classées. La périodicité de ces transmissions est trimestrielle.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support éventuellement informatique, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support éventuellement informatisé.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures hebdomadaires du niveau des rejets en métaux totaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées une fois par jour par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets en métaux par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Des mesures sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides sur les paramètres suivants :

- trimestriellement : MES, Azote global, P, DCO, Indice hydrocarbure, AOX, Cr3, Cu, Fe, Zn,
- semestriellement, sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 23.6 du présent arrêté.

## ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 sont modifiées comme suit :

### **Article 28 :**

Les émissions sonores de l'établissement respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores des installations permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations

- à l'issue des travaux d'extension,
- puis selon une périodicité quinquennale.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

### ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 sont modifiées comme suit :

#### Article 29 :

Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

Point de mesure (voir plan annexé)	de jour, en dB(A) (*)	de nuit, en dB(A) (**)
1	60	50
2		

L'émergence ne dépasse pas :

Point de mesure (voir plan annexé)	de jour, en dB(A) (*)	de nuit, en dB(A) (**)
1	+ 5	+ 3
2		

(\*) période de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés  
(\*\*) période de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Le niveau sonore et l'émergence générés sont mesurés au moins tous les 5 ans. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

### ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1996 sont modifiées comme suit :

#### Article 35 :

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### ARTICLE 12

La réserve d'eau prescrite par l'article 11-5.8 du présent arrêté sera disponible dans les 3 ans suivant la signature du présent arrêté.

### ARTICLE 13

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement), ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.



#### ARTICLE 14

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'ESSÔMES-SUR-MARNE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie d' ESSÔMES-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire d'ESSÔMES-SUR-MARNE fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société OXFORD AUTOMOTIVE MECANISMES-ESSÔMES

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société OXFORD AUTOMOTIVE MECANISMES-ESSÔMES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera adressé au maire de CHÂTEAU-THIERRY, de NOGENTEL, d'AZY-SUR-MARNE et de BONNEIL.

#### ARTICLE 15

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHÂTEAU-THIERRY, le Maire d'ESSÔMES-SUR-MARNE, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société OXFORD AUTOMOTIVE MECANISMES-ESSÔMES.

Fait à LAON, le 29 DEC. 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Simone MELLE